

## Commune d'ÉPINEUIL

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
Du 25 septembre 2025

## Délibération n° 32-2025

## Séance du 25 septembre 2025

Date de convocation :

18/09/2025

Date d'affichage :

18/09/2025

Nombre de conseillers en exercice	12
de présents	9
de votants	11

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-cinq septembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle du Conseil, en séance publique sous la présidence de Madame Françoise SAVIE EUSTACHE, Maire.

**PRESENTS** Madame Françoise SAVIE EUSTACHE  
Messieurs, Alain BŒUF, Roger BLIN, Gilles GUILLEMETTE  
Michel LAPORTE, Georges LARCHER, Didier NOUVELOT,  
Claude REGNIER, Yann WOJCIECHOWICZ.

**ABSENTS EXCUSÉS REPRÉSENTÉS** : Madame Maryline JOVEY, Messieurs Frédéric CHAUVEAU, Yannick LEROY

**Objet : Institution du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)**

**Rapporteur : Monsieur Claude REGNIER**

Annule et remplace les délibérations précédentes et notamment 076-2017 du 14 décembre 2017 et 20-2022 du 19 décembre 2022, compte-tenu des nouvelles réglementations concernant les modalités d'octroi de l'IFSE et du CIA en cas de congés pour indisponibilité physique».

VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L 714-1 et L 714-4 à L 714-13 ;  
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié ;  
VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat ;  
VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;  
VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 fixant la liste des primes cumulables avec l'IFSE ;  
VU l'arrêté du 20 mai 2014 (pour les adjoints administratifs, les agents sociaux, les ATSEM, les opérateurs des activités physiques et sportives et les adjoints d'animation), l'arrêté du 19 mars 2015 (pour les rédacteurs, les éducateurs des activités physiques et sportives, les animateurs), l'arrêté du 3 juin 2015 (pour les attachés), l'arrêté du 23 décembre 2019 (pour les assistants socio-éducatifs et les conseillers socio-éducatifs), l'arrêté du 29 juin 2015 (pour les administrateurs), l'arrêté du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 (pour les adjoints techniques et les agents de maîtrise), l'arrêté du 30 décembre 2016 (pour les adjoints du patrimoine), l'arrêté du 7 décembre 2017 (pour les conservateurs du patrimoine), l'arrêté du 14 mai 2018 (pour les bibliothécaires, les conservateurs de bibliothèque, les attachés de conservation du patrimoine, les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques), l'arrêté du 13 juillet 2018 (pour les médecins

territoriaux), l'arrêté du 14 février 2019 (pour les ingénieurs en chef), l'arrêté du 8 avril 2019 (pour les biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux), l'arrêté du 5 novembre 2021 (pour les techniciens territoriaux), l'arrêté du 5 novembre 2021 (pour les ingénieurs territoriaux), l'arrêté du 1er arrêté du 2 novembre 2016 (pour les adjoints techniques des établissements d'enseignement), l'arrêté du 23 décembre 2019 (pour les conseillers des activités physiques et sportives, les sage-femmes, les cadres de santé infirmiers, les cadres de santé paramédicaux et les puéricultrices cadres de santé), l'arrêté du 8 mars 2022 (pour les psychologues territoriaux), l'arrêté du 5 juillet 2024 (pour les directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024)

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial attendu en date du 16/10/2025

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;
- favoriser la motivation et diminuer l'absentéisme ;
- fidéliser les agents dont le travail donne satisfaction ;
- garantir un cadre transparent et équitable à l'ensemble des agents, toutes filières confondues.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu. L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions. Quant au CIA, celui-ci est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

### 1. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Pour la filière administrative :
  - les rédacteurs,
  - les adjoints administratifs.
- Pour la filière technique :
  - les agents de maîtrise,
  - les adjoints techniques,

## 2. L'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle

### 2.1 Part liée au niveau de responsabilité et d'expertise du poste

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Chaque poste doit être réparti au sein d'un groupe de fonctions selon les critères professionnels suivants :

- Critère 1 : Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Critère 2 : De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Critère 3 : Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel,

### 2.2 Prise en compte de l'expérience professionnelle (qui doit être différenciée de l'ancienneté)

L'IFSE peut être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

L'IFSE est attribuée en tenant compte des critères suivants :

1. Encadrement / direction :
  - Encadrement de proximité, de coordination ; de pilotage ou de conception,
  - Poste avec responsabilité administrative / technique
  - Missions opérationnelles
2. Technicité, expertise
  - Maîtrise d'un logiciel métier
  - Connaissances particulières liées aux fonctions
  - Habilitations réglementaires, qualifications, utilisations de matériels
  - Règles 'hygiène et de sécurité'
3. Sujétions particulières
  - Travail de week-end, polyvalence
  - Missions spécifiques, pics de charges de travail
  - Contraintes particulières de service

### 2.3 Groupes de fonctions et montants

Les groupes de fonctions et montants maximums annuels sont fixés de la manière suivante (le

Filière	Catégorie	Cadre d'emploi	Fonction	Groupe de fonctions	Montants annuels maximum
Administrative	B	Rédacteur territorial	Secrétaire générale de mairie	G1	10 000 €
	C	Adjoint administratif territorial	Agent comptable / Etat civil	G1	7 000 €
Technique	C	Adjoint technique territorial	Agent technique d'entretien et de maintenance	G2	1 800 €

*montant de l'IFSE sera proratisé en fonction du temps de travail) :*

### 2.4 Réexamen du montant de l'IFSE

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les trois ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

## 2.5 Périodicité du versement

L'IFSE est versée mensuellement

## 2.6 La gestion des absences (pour maladie, accident / liées aux responsabilités familiales ou parentales)

Le principe de parité entre les fonctions publiques fait obstacle à ce que des collectivités puissent attribuer à leurs agents des avantages qui excéderaient ceux auxquels peuvent prétendre les agents de l'Etat.

1/ L'IFSE peut être modulée par la collectivité, sauf dans le cas où les textes législatifs et réglementaires fixent des conditions particulières de modulation ou de suppression.

Ainsi, la collectivité appliquera les règles suivantes :

- En cas de maladie ordinaire l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.
- En cas de temps partiel thérapeutique l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.
- En cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.
- En cas de Période de Préparation au Reclassement (PPR) l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

2/ L'IFSE est maintenue intégralement (*l'article L 714-6 du code général de la fonction publique impose le maintien des primes durant ces congés*) pendant les congés :

- de maternité ou d'adoption, pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption
- de paternité et accueil de l'enfant
- de naissance

3/ L'IFSE est suspendue intégralement (décret n° 2010-997 du 26 août 2010) en cas de congé longue maladie et congé de grave maladie à hauteur de :

4/ L'IFSE ne peut pas être maintenue (décret n° 2010-997 du 26 août 2010) en cas de :

- congé longue durée

## 3. Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

### 3.1 Montants et critères de versement

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Filière	Catégorie	Cadre d'emploi	Fonction	Groupe de fonctions	Montants annuels maximum
Administrative	B	Rédacteur territorial	Secrétaire générale de mairie	G1	2 380 €
	C	Adjoint administratif territorial	Agent comptable / Etat civil	G1	1 260 €
Technique	C	Adjoint technique territorial	Agent technique d'entretien et de maintenance	G2	1 200 €

Le CIA est attribué individuellement en tenant compte des objectifs fixés par les entretiens individuels en lien avec les fiches de poste.

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

### 3.2 Périodicité

Le CIA est versé mensuellement.

### 3.3 La gestion des absences (pour maladie, accident / liées aux responsabilités familiales ou parentales

1/ Le CIA n'a pas vocation à suivre systématiquement le sort des absences, il convient d'étudier si l'impact des congés de l'agent sur l'atteinte des résultats et la manière de servir doit se traduire par une diminution pour les absences suivantes :

- congé de maladie ordinaire, maintenu dans la limite de 90 jours
- congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) maintenu dans la limite de 90 jours
- temps partiel thérapeutique ; Maintenu au prorata du temps de travail réel
- période de préparation au reclassement (PPR) ; non maintenu
- congé de longue maladie, non maintenu

2/ Le CIA est maintenu intégralement (*l'article L 714-6 du code général de la fonction publique impose le maintien des primes durant ces congés*) pendant les congés :

- de maternité ou d'adoption, pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption
- de paternité et accueil de l'enfant de naissance

3/ Le CIA ne peut pas être maintenu (*décret n° 2010-997 du 26 août 2010*) en cas de :

- congé longue durée

Le congé de maladie ordinaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement dans le cadre du CIA.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'instaurer l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.
- de décider que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus.

- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.
- que la présente délibération entre en vigueur en octobre 2025

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Pour extrait conforme,  
Le Maire

Madame Françoise SAVIE EUSTACHE

Le Maire certifie le caractère  
exécutoire de la présente  
délibération, qui a été transmise en  
Sous- Préfecture le \_\_\_\_\_  
et affichée le \_\_\_\_\_

